

# VD\_FINDINFO Décision / 2022 / 584 vom 18. Juli 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-07-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2022\\_\\_\\_584](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2022___584)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2022 / 584 du 18 juillet 2022

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2022 / 584 del 18 luglio 2022

## Regeste

PRÉSUMPTION D'INNOCENCE, DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ, ORDONNANCE DE CLASSEMENT | 6 par. 3 CEDH, 32 al. 1 Cst., 319 CPP (CH), 382 al. 1 CPP (CH)

## Erwägungen

### E. 1

let. b CPP), qui est, dans le Canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse ; BLV 312.01] ; art. 80 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire ; BLV 173.01]). En l'espèce, le recours a été interjeté en temps utile, devant l'autorité compétente et satisfait par ailleurs aux exigences de forme (art. 385 al. 1 CPP).

### E. 2.1

Le recourant invoque qu'il a un intérêt juridiquement protégé à recourir contre l'ordonnance de classement, au motif que la présomption d'innocence aurait été violée. Sur le fond, il invoque cette même violation ainsi que la violation du droit d'être entendu, du droit à un débat contradictoire, et de la maxime d'instruction ainsi qu'une constatation incomplète et erronée des faits. Il fait grief à la motivation de l'ordonnance d'être lacunaire, notamment de ne pas mentionner les conclusions du rapport de police du 22 décembre 2020, de ne pas tenir compte des déclarations de son fils, et du témoignage écrit de [...]. Il en déduit que deux passages de l'ordonnance qu'il cite sont erronés. Il reproche en outre à la Procureure de n'avoir ordonné aucune des mesures d'instruction qu'il a sollicitées et de ne pas avoir été confronté à Me [...], une de ses accusatrices ; il considère que ces réquisitions de preuves permettraient de déterminer sur quelles bases le SPJ et les Boréales ont rédigé des rapports « tronqués » ayant fondé la décision de la justice de paix du 3 avril 2020. Il en conclut qu'une suite favorable doit être donnée à ses réquisitions de preuve « afin de corriger la motivation biaisée de l'ordonnance de classement ».

### E. 2.2

Seule une partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision a qualité pour recourir contre celle-ci (art. 382 al. 1 CPP). L'intérêt juridiquement protégé au sens de cette disposition se détermine en fonction du dispositif de l'acte attaqué ; c'est en effet du dispositif qu'émanent les effets du jugement (TF 6B\_1496/2020 du 16 décembre 2021 consid. 3.2 ; TF 6B\_155/2014 du 21 juillet 2014 consid.1.1 ; Calame, in Jeanneret/Kuhn/Perrier Depeursinge [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2 e éd. 2019, n. 4 ad art. 382 CPP et les références citées). Il s'ensuit qu'en principe la motivation d'une décision n'est, pour elle-même, pas susceptible d'être attaquée par un recours, et qu'en particulier le prévenu qui a bénéficié d'une ordonnance de classement – laquelle équivaut à un acquittement (cf. art. 320 al. 4

CPP) – n'est pas légitimé à en contester la motivation aux fins d'obtenir une modification de son fondement juridique (TF 6B\_1496/2020 précité et les références citées). La jurisprudence prévoit toutefois une exception lorsque la motivation et le dispositif de la décision de classement s'apparentent à un reproche de culpabilité, sans que la preuve légale de la culpabilité n'ait été préalablement rapportée et sans que le prévenu ait eu la possibilité d'exercer ses droits de défense (TF 6B\_1496/2020 précité ; TF 6B\_581/2017 du 17 juillet 2017 consid. 4 ; TF 6B\_155/2014 précité ; TF 1B\_3/2011 du 20 avril 2011 consid. 2.5).

### **E. 2.3**

En l'espèce, le dispositif de l'ordonnance de classement attaquée ne contient aucun reproche de culpabilité. Pour ce motif déjà, le recours doit être déclaré irrecevable, voire être rejeté. Quant à la motivation de l'ordonnance, le recourant prétend qu'elle viole la présomption d'innocence, mais ne précise pas quels passages contiendraient un reproche de culpabilité. Autrement dit, à l'appui de la recevabilité du recours, il prétend avoir un intérêt juridiquement protégé à contester l'ordonnance de classement, mais ne procède à aucune démonstration à cet égard. Quant aux passages de l'ordonnance qu'il cite – à l'appui d'un autre argument –, ils ne lui sont d'aucun secours : dans le premier, il se réfère au fait que la Procureure a retenu que le discours de l'enfant a été « pollué » par ses deux parents et que le recourant était pour beaucoup dans cette « pollution » ; ce faisant, on ne distingue pas en quoi cette assertion laisserait entendre, et encore moins retiendrait que le recourant est coupable de voies de fait qualifiées ou de violation du devoir d'assistance et d'éducation ; quant au second passage, il ne fait que résumer les déclarations de la mère de l'enfant lors de ses auditions des 26 novembre 2020 et 11 novembre 2021, de sorte qu'on voit mal en quoi on pourrait en déduire que la Procureure y a retenu un reproche de culpabilité. Dans ces conditions, le recourant échoue à établir que la motivation et le dispositif de l'ordonnance s'apparentent à un reproche de culpabilité. Faute d'intérêt juridiquement protégé du recourant, le recours est irrecevable. De toute manière, la motivation de l'ordonnance ne contient aucun reproche de culpabilité. La Procureure a d'abord traité les réquisitions de preuve, puis les a rejetées, motivation à l'appui. Ensuite, elle a exposé les faits au conditionnel tels qu'ils ressortaient de la dénonciation de la DGEJ et de la plainte de la mère de l'enfant. Sous « Motivation », la Procureure a d'abord repris les auditions de l'enfant B.A.\_\_\_\_\_, de la mère A.A.\_\_\_\_\_, puis du recourant. Elle a ensuite mentionné le résultat de l'expertise versée au dossier. A ce stade, on ne discerne aucune violation de la présomption d'innocence. Dans un dernier paragraphe, la Procureure a motivé le classement en faveur du recourant. Elle a exposé que l'enfant avait été fortement touché par le conflit aigu entre les parents, que T.\_\_\_\_\_ était pour beaucoup dans la pollution du discours de l'enfant en raison de phrases toutes faites qui se retrouvaient tant dans la bouche du père que dans celle de l'enfant, rendant les agissements du recourant critiquables. Elle a ensuite constaté l'absence de crédibilité des déclarations de l'enfant et l'insuffisance d'éléments à charge du recourant pour poursuivre l'enquête, même si elle a constaté qu'à au moins une reprise, l'intéressé avait fait usage de son droit légitime de correction. Enfin, la Procureure a mis le prévenu au bénéfice de ses déclarations. Les frais ont été laissés à la charge de l'Etat. Au vu de ce qui précède, on ne constate aucune violation du principe de la présomption d'innocence. Pour parer à la critique d'une motivation insuffisante, il est évident que la Procureure devait mentionner les faits reprochés, ce qui a été fait sous la forme conditionnelle, puis discuter pour aboutir à la conclusion que la procédure dirigée contre le prévenu devait être classée. Enfin, en faisant mention de l'attitude critiquable du prévenu sur certains points, elle n'a fait que compléter

la motivation sur la base des éléments du dossier et ces propos ne remettaient pas en cause le fait que le prévenu se trouvait totalement libéré des infractions en cause.

### **E. 3**

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être déclaré irrecevable. Dans ces conditions, les divers griefs du recourant relatifs au fond (cf. acte de recours, pp. 3 à

### **E. 7**

« B. au fond ») sont irrecevables. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt, par 990 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 29 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est irrecevable. II. Les frais d'arrêt, par 990 fr. (neuf cent nonante francs), sont mis à la charge de T.\_\_\_\_\_. III. L'arrêt est exécutoire. La présidente : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Margaux Loretan, avocate (pour T.\_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à : ■ Mme la Procureure de l'arrondissement de Lausanne, - Me Mathilde Bessonnet, avocate (pour A.A.\_\_\_\_\_), - Me Charlotte Iselin, avocate (pour B.A.\_\_\_\_\_), - Direction générale de l'enfance et de la jeunesse (réf. : 4925669/NKU/mct), par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.